

Circulaire n° 2007/2 du 8 janvier 2007
Caisse nationale d'assurance vieillesse

Direction de la Retraite et du Contentieux
Département Réglementation

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs des CRAM chargées de l'assurance vieillesse, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et des caisses générales de sécurité sociale

Objet

Durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension et détermination du salaire annuel moyen

Résumé

L'article 109 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifie la durée d'assurance retenue pour obtenir une pension entière et le nombre d'années servant au calcul du salaire annuel moyen pour les assurés nés avant 1948.

Sommaire

- 1 - Durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension
- 2 - Calcul du salaire annuel moyen
- 3 - Date d'effet

[Annexe 1](#) : Tableau récapitulatif des éléments de calcul des pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2007

[Annexe 2](#) : Exemples

L'article 109 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 pose en son 1° le principe selon lequel l'assuré continue de bénéficier des dispositions qui lui étaient applicables à son 60ème anniversaire en ce qui concerne la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension entière et le nombre d'années à retenir pour la détermination du salaire annuel moyen.

Il complète également en son 2° l'article 22 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 afin que l'alignement de la durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension sur celle exigée pour le taux vise uniquement les assurés nés après 1947.

Un décret modifiera en ce sens les dispositions contenues aux articles [R.351-6](#) et [R.351-29-1](#) du code de la sécurité sociale.

Dans l'attente, la présente circulaire précise les règles qu'il convient d'ores et déjà de mettre en œuvre afin que les assurés soient informés au mieux de leurs intérêts.

1 - Durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension

L'article 22 de la loi du 21 août 2003 a modifié l'alinéa 3 de l'article [L.351-1](#) du code de la sécurité sociale afin d'aligner la durée de référence prise en compte pour le calcul des pensions sur la durée nécessaire pour bénéficier du taux plein.

Aux termes des articles [L.351-1](#) 2ème alinéa, [R.351-27](#) et [R.351-45](#) du code précité, les assurés doivent, depuis le 1er janvier 2003, justifier de 160 trimestres d'assurance et de périodes équivalentes pour obtenir une pension au taux plein.

Pour atteindre ces 160 trimestres en 2008, l'article 22 de la loi portant réforme des retraites a relevé de manière progressive la durée de référence pour le calcul à raison de 2 trimestres par an en fonction de l'année de naissance.

Année de naissance	Nombre maximum de trimestres retenus
Avant 1944	150
1944	152
1945	154
1946	156

1947	158
Après 1947	160

Conformément à ces dispositions, le calcul devait, pour toutes les pensions dont la date d'effet se situe à compter du 1er janvier 2008, s'effectuer sur la base de 160 trimestres, quelle que soit la date de naissance de l'assuré.

Or, l'article 109 de la loi de financement de la sécurité sociale a modifié l'article 22 de telle sorte que l'alignement de la durée nécessaire pour obtenir le taux plein et celle pour obtenir une pension entière ne s'applique qu'aux pensions prenant effet après 2007 pour les assurés nés après 1947.

Ainsi, les assurés nés avant 1948 peuvent continuer à obtenir une pension entière dès lors qu'ils réunissent la durée d'assurance correspondant à leur année de naissance (cf tableau).

2 - Calcul du salaire annuel moyen

La détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension intervient en application des articles L.351-1(alinéa 4) et R 351-29 (alinéa 1) du code de la sécurité sociale.

A titre transitoire, l'article R.351-29-1 prévoit jusqu'au 1er janvier 2008, une évolution progressive du nombre d'années à prendre en considération. Ce nombre varie de 11 à 24 pour les assurés nés de 1934 à 1947 inclus en fonction de leur année de naissance. A compter du 1er janvier 2008, le calcul du salaire annuel moyen s'effectue sur la base des 25 meilleures années, quelle que soit la date de naissance de l'assuré.

Du fait du principe posé par l'article 109 1° de la loi de financement pour 2007, cette dernière disposition est modifiée. Elle ne s'appliquera qu'aux assurés nés après 1947, quelle que soit la date d'effet de leur pension.

Par conséquent, les assurés nés avant 1948 auront leur pension calculée sur la base d'un salaire annuel moyen déterminé selon leur année de naissance (cf tableau).

3 - Date d'effet

Ces nouvelles règles sont applicables dès le 1er janvier 2007 et n'auront d'incidence que pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2008.

Patrick Hermange

Annexe 1

Tableau récapitulatif des éléments de calcul des pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2007

Annexe 2 - Exemples

Cas n° 1

- Assuré né en mars 1946
- Date d'effet : 1er juin 2008
- Calcul de la pension :

- . salaire annuel moyen : 23 années
- . taux : 160 trimestres
- . durée d'assurance pour obtenir une pension entière : 156 trimestres

Cas n° 2

- Assuré né en juin 1948
- Date d'effet : 1er juillet 2008
- Calcul de la pension :

- . salaire annuel moyen : 25 années

. taux : 160 trimestres

. durée d'assurance pour obtenir une pension entière : 160 trimestres
